



CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT 1434

Je soussignée, Me Pascale Synnott, avocate, greffière et directrice des Services juridiques de la Ville de Candiac, certifie que conformément au *Règlement 1394 édictant les modalités de publication des avis publics* adopté le 19 février 2018, l'avis public de promulgation a été publié aux endroits suivants à savoir :

- À l'hôtel de ville, le 19 juin 2019;
- Sur le site Internet de la ville, le 19 juin 2019;

En foi de quoi, je donne ce présent certificat le 20 juin 2019.

Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

**RÈGLEMENT 1434****RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

CONSIDÉRANT les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19);

À LA SÉANCE DU 17 JUIN 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont le sens suivant :

AMÉNAGEMENT

De manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un équipement ou une infrastructure.

AUTORISATION

Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis ou d'une résolution.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application du présent règlement, tout employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions ou par résolution du conseil.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Candiac.

DÉBARCADÈRE

Emplacement aménagé pour permettre l'arrêt temporaire d'un véhicule.

DOMAINE PUBLIC

Les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

**EMPRISE EXCÉDENTAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

MOBILIER URBAIN

Les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes de recharge, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, fontaines hygiéniques, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, ouvrage d'art, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

OCCUPANT

Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.

OCCUPATION

Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

OPÉRATEURS

Société, agence publique, coopérative, association, entreprise ou gestionnaire de borne ou de station destinée à la recharge de véhicule électrique.

PLACE PUBLIQUE

Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété de la Ville ou occupée par elle et auquel le public a accès, comprenant notamment les immeubles, sentiers, zones de conservation, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux et leurs accessoires et dépendances.

REQUÉRANT

La personne habilitée à adresser une demande en vertu du présent règlement.

SENTIER POLYVALENT

Un sentier réservé à la circulation non motorisée (cyclistes, piétons, patineurs, planche à roulettes, etc.) ainsi qu'à la circulation des bicyclettes et fauteuils roulants munis d'un moteur électrique, incluant les triporteurs et quadriporteurs.

SERVICES D'AUTOPARTAGE

Système dans lequel une société, une agence publique, une coopérative, une association met à la disposition de « clients » ou membres du service un ou plusieurs véhicules.



SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Entrepreneurs, firmes et entreprises en sous-traitance pour les services de communication, gaz naturel, oléoducs, télécommunications, sous juridiction gouvernementale ou non.

VILLE

La Ville de Candiac.

VOIE PUBLIQUE

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussée(s) ouverte(s) à la circulation publique des véhicules routiers. Sans restreindre ce qui précède, une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, les places et les ruelles publics, les passages publics, les ponts, les viaducs, les trottoirs et tout autre terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

ARTICLE 3 *RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION*

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, la responsabilité de l'application est déterminée de la façon suivante :

- 1° L'Autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, elle est autorisée, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordées, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout avis ou constat d'infraction utile à cette fin.
- 2° L'Autorité compétente détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
 - a) émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;
 - b) délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement;
 - c) avoir accès à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de :
 - i. s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;
 - ii. vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation;
 - iii. recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;



- d) exiger toute mesure qu'elle juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
 - e) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;
 - f) exiger, lorsqu'elle a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger;
 - g) exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.
- 3° Un fonctionnaire de la Direction des travaux publics ou de la Direction du service du développement est également habilité à exercer les pouvoirs indiqués aux sous-paragraphes a), b), d), e), f), g) et h) de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

- 1° Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Ville, quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état.
- 2° Le présent règlement ne s'applique pas :
- a) aux installations d'une entreprise d'utilité publique;
 - b) aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables en ces matières;
 - c) aux arbres et autres plantations situés sur un immeuble voisin du domaine public et dont les branches ou les racines se déploient au-dessus ou dans le domaine public, les règles du droit civil s'appliquant à cette végétation;
 - d) à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de ce stationnement est isolée au moyen d'une clôture ou autre séparation;
 - e) aux immeubles du domaine privé de la Ville, tels les immeubles acquis lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes, pendant la période où peut s'exercer le droit de retrait, tant qu'ils n'ont pas été affectés à l'utilité publique;
 - f) aux baux consentis par la Ville;
 - g) aux événements autorisés par résolution du conseil municipal ou par certificat d'autorisation d'usage temporaire, pour la durée maximale autorisée par cette résolution ou certificat d'autorisation, telle une fête foraine ou une activité sportive, récréative, communautaire ou caritative.



- 3° Les règlements de la Ville s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'occupation du domaine public, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la propriété privée. Ainsi, tous les aménagements et tous les ouvrages ou constructions, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable, avec obtention, le cas échéant, des permis ou certificats requis.
- 4° Si des règles plus sévères sont établies dans un autre règlement applicable au domaine public ou dans une autorisation d'occupation du domaine public, la règle la plus sévère a préséance. Toutefois, dans le cas d'une disposition relative aux comportements des personnes sur le domaine public, autre qu'un aménagement, un ouvrage ou une construction, en cas d'incompatibilité entre une autorisation accordée en vertu du présent règlement et une réglementation relative à la paix et à l'ordre public, l'autorisation spécifique a préséance.
- 5° Sous réserve des dispositions applicables en matière de dérogation mineure, le présent règlement ne peut servir à déroger aux dispositions de la réglementation d'urbanisme eu égard aux normes d'implantation d'une construction.

ARTICLE 5 PRINCIPLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 1° Sauf si une autorisation est accordée en vertu du présent règlement, nul ne peut occuper le domaine public en y installant ou non des ouvrages, des aménagements quelconques ou simplement en s'y installant.
- 2° Sous réserve des droits de la Ville et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, une occupation par tolérance de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain suivant les conditions détaillées au présent règlement.
- 3° L'occupation par tolérance est un droit précaire qui s'exerce par un occupant sans autorisation spécifique et ne peut en aucun cas être invoqué à des fins de constitution d'un droit réel ou au soutien d'une prescription acquisitive. Elle ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Ville ou toute entreprise d'utilité publique des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d'un immeuble du domaine public.
- 4° L'exercice d'une occupation du domaine public par tolérance sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui ont en tout temps, préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise. Ces aménagements et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.
- 5° La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par un occupant doit être aménagée et entretenue de manière homogène avec le reste de l'immeuble riverain et en conformité avec les règlements de la Ville. Elle doit être exempte de toute nuisance ou de cause d'insalubrité



imputable à l'immeuble riverain ou à son occupant qui exerce la tolérance.

- 6° À l'exception des espaces utilisés par un occupant, à titre d'ouvrages d'accès, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par cet occupant doit être garnie de gazon ou fleurs. L'occupant doit entretenir cet aménagement paysager, notamment en procédant à la tonte de la pelouse.
- 7° Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par tolérance par un occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.
- 8° Aucune construction souterraine ou superficielle ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant, à moins de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée en conformité avec les dispositions du présent règlement.
- 9° Tout occupant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, résultant de son utilisation ou d'un manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique qu'il occupe par tolérance.

ARTICLE 6 *AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC*

- 1° La délivrance de toute autorisation d'occupation du domaine public est discrétionnaire.
- 2° Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire ou à long terme. Une autorisation d'occupation est à titre temporaire si elle est pour une durée de moins d'un an. Elle est à long terme, si elle est à durée indéterminée ou pour une période de plus d'un an. Dans tous les cas, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation du domaine public suite à la signification d'un avis à cet effet, donné conformément à une résolution du Conseil adoptée à cette fin.
- 3° Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 7, une autorisation d'occupation du domaine public est accordée en vertu d'un certificat d'autorisation délivré par l'Autorité compétente si elle est à titre temporaire ou d'une résolution du Conseil si elle est à long terme.
- 4° L'autorisation accordée par certificat d'autorisation prend la forme indiquée en « Annexe A », alors que celle accordée par résolution l'est suivant la forme proposée à l'« Annexe B », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 5° Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un plan d'eau, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci. Elle comporte, sous réserve des restrictions indiquées, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.



- 6° Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée, de manière non limitative, pour les fins suivantes :
- a) remisage de matériaux, d'équipements ou de véhicules pendant la démolition, le déplacement, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage;
 - b) empiétement d'une construction ou d'une partie d'une construction;
 - c) ouvrage, autre qu'une infrastructure ou un accessoire d'une telle infrastructure, situé entièrement sur le domaine public (poteau, prise d'eau, puits, clôture, muret);
 - d) infrastructure ou autre ouvrage de voirie ou de transport des personnes ou des biens;
 - e) digue, barrage, quai, débarcadère ou plate-forme d'amarrage;
 - f) dispositif d'éclairage ou issue de secours;
 - g) fil aérien longeant ou traversant une voie de circulation ou un autre immeuble;
 - h) droit de vue dans le cas où une construction publique en bénéficie;
 - i) exercice d'un droit de passage pour se rendre sur une propriété enclavée physiquement ou économiquement;
 - j) mise en place de services d'autopartage dont l'occupation porte sur des stationnements publics;
 - k) installation de bornes de recharges de véhicules électriques sur la voie publique, les stationnements publics ou les espaces publics pour les opérateurs autorisés;
 - l) l'occupation d'un espace réservé à un débarcadère.
- 7° Les droits reliés à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel et sont incessibles. Toute cession à un tiers, incluant en raison d'un décès, d'un déménagement, d'une faillite ou d'une liquidation, de même qu'un abandon du titre constitutif d'une personne morale ou une cessation d'utilisation entraînent sa nullité. Ceux reliés à une autorisation à long terme peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'occupant cédant n'est libéré de ses obligations que lorsque la cession a été inscrite au Registre des occupations du domaine public.
- 8° Le certificat d'autorisation ou la résolution accordant l'autorisation d'occupation du domaine public précise les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétique.
- 9° Les articles 5 et 6 s'appliquent à une autorisation d'occupation du domaine public en effectuant les adaptations nécessaires et sous réserve, le cas échéant, des particularités du certificat d'autorisation ou de la résolution qui peuvent déroger à l'un ou l'autre des éléments indiqués à ces articles en imposant des exigences ou des restrictions plus sévères.
- 10° Comme la décision d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public est discrétionnaire, l'Autorité compétente et le Conseil n'ont pas à motiver tout refus de l'accorder.
- 11° Dans les cas où l'intérêt public le justifie, l'Autorité compétente peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation à titre temporaire au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.



12° Une autorisation d'occupation du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure.

ARTICLE 7 LA DEMANDE D'AUTORISATION

1° Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande à l'Autorité compétente en complétant le formulaire prescrit à cet effet, en fournissant les documents qui sont requis et en payant le tarif établi, au règlement de tarification en vigueur.

2° Sur réception du dossier :

- a) Lorsque la demande vise une occupation à long terme, l'Autorité compétente en transmet copie au Conseil pour obtenir ses commentaires. Ce dernier examine le dossier et fait rapport de ses observations et recommandations en indiquant, le cas échéant, les conditions qui devraient apparaître dans la résolution accordant l'autorisation;
- b) Lorsque la demande vise une occupation à titre temporaire, l'Autorité compétente émet ses observations, recommandations et, le cas échéant, délivrances du certificat d'autorisation;
- c) L'Autorité compétente peut consulter tout employé de la Ville afin d'obtenir des commentaires pertinents.

3° Lorsqu'elle examine un dossier, l'Autorité compétente vérifie :

- a) Les caractéristiques géographiques du site et du voisinage;
- b) Le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Ville et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation;
- c) La conformité à la réglementation municipale;
- d) Le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins;
- e) Les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement;
- f) L'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage;
- g) Les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande;
- h) Le cas échéant, une preuve d'assurance responsabilité;
- i) Toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

4° L'Autorité compétente identifie les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes et dresse un projet d'autorisation. Il en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions, en plus des exigences indiquées sur l'un ou l'autre des formulaires joints en annexes A et B à titre de projet.



- 5° Il peut être exigé, aux frais du requérant, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :
- a) le dépôt d'un certificat de localisation ou de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie;
 - b) le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger la Ville des conséquences de dommages irrévocables qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie renouvelable sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties au moins semblables doivent être données en faveur de la Ville si elles ont été requises à l'origine;
 - c) Une preuve d'assurance responsabilité d'un montant minimal de 2 000 000 \$.
- 6° Dans le cas où l'on doit pratiquer une tranchée ou une excavation, soit pour enlever un fil ou un poteau, soit pour poser, réparer ou enlever un égout, une conduite d'eau ou pour toute autre raison, le requérant doit payer à la Ville le coût de la remise en état des lieux, y compris l'entretien jusqu'à ce que les travaux soient terminés, le tout sujet aux règlements applicables en la matière.
- 7° Le requérant doit, à ses frais, lorsque requis :
- a) faire préparer un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public;
 - b) faire préparer les plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un professionnel;
 - c) obtenir les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale.
- 8° Les tarifs applicables aux demandes d'autorisation et à l'occupation à long terme et temporaire du domaine public sont ceux décrétés par le règlement de tarification en vigueur.
- 9° Dans les cas où une autorisation mentionnée est accordée, elle doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 8 RÉVOCATION

- 1° La délivrance de tout certificat d'autorisation est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'Autorité compétente au titulaire du certificat d'autorisation fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.



L'autorisation qui fait l'objet du certificat d'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

- 2° Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du certificat d'autorisation doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.
- 3° Le titulaire d'un certificat d'autorisation révoqué doit le retourner à l'Autorité compétente sur demande.

ARTICLE 9 ENLÈVEMENT

- 1° L'Autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :
 - a) ne faisant pas l'objet d'un certificat d'autorisation ou une d'autorisation délivrée conformément au présent règlement;
 - b) en vertu d'un certificat d'autorisation périmé;
 - c) en vertu d'un certificat d'autorisation révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - d) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - e) lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - f) lorsque le titulaire du certificat d'autorisation d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
 - g) lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'Autorité compétente constate que le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du certificat d'autorisation, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

- 2° Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes a) à f) du premier paragraphe du présent article sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 10 REGISTRE DES OCCUPATIONS

- 1° En vertu du présent règlement, l'Autorité compétente doit tenir un Registre des occupations du domaine public.
- 2° Sont portés au Registre :
 - a) Le numéro du certificat d'autorisation et la date de sa délivrance;
 - b) Les renseignements consignés au certificat d'autorisation;
 - c) Les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du certificat d'autorisation;



- d) Toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
 - e) La mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.
- 3° Des extraits du Registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande, contre paiement du montant fixé au règlement sur la tarification en vigueur.
- 4° Tout extrait du Registre doit être attesté sous la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.
- 5° Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le certificat d'autorisation original soit porté à son nom au Registre des occupations du domaine public et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'Autorité compétente, accompagnée du montant prévu au règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 11 TARIFICATION

- 1° Sous réserve du deuxième alinéa et sauf dans les cas où une somme due en vertu du présent règlement est, conformément au présent règlement, payée au moment de la demande d'autorisation ou de la délivrance du permis, cette somme doit être payée au plus tard trente (30) jours après l'expédition du compte qui en exige le paiement. À ce terme, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements municipaux.

Dans les cas où le règlement de tarification fixe une date d'exigibilité pour une somme due en vertu du présent règlement à l'égard d'une période d'occupation subséquente à la première, l'intérêt sur toute somme due à la Ville s'applique, au taux et selon la méthode de calcul prévus aux règlements municipaux.

- 2° Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :
- a) Celle de la réception par l'Autorité compétente de l'avis requis au paragraphe 3° de l'article 12 et paragraphe 1° de l'article 13, selon qu'il s'agit d'une occupation temporaire ou permanente;
 - b) Celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu du paragraphe 1° de l'article 9;
 - c) Celle à laquelle elle a effectivement cessé lorsqu'elle cesse après la date prévue au paragraphe « a » ou « b » du présent article.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

- 3° Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif et les dimensions réelles de l'occupation.

Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.



- b) Payer à la Ville les montants afférents aux items suivants :
- i. Le prix du certificat d'autorisation;
 - ii. Le prix du droit d'occuper le domaine public pour le nombre de jours d'occupation autorisée.

Les montants prévus au paragraphe b) du premier alinéa sont ceux qui prévus au Règlement sur la tarification en vigueur au moment de l'émission du certificat d'autorisation temporaire.

L'assurance-responsabilité exigée au paragraphe a) du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'Autorité compétente sur demande.

- 2° Le titulaire d'un certificat d'autorisation qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'Autorité compétente.

Si l'Autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un certificat d'autorisation à cette fin contre paiement du prix d'un certificat d'autorisation d'occupation temporaire et du prix de l'occupation pour la période de prolongation, tels que fixés au règlement sur la tarification en vigueur au moment de l'émission de la prolongation du certificat d'autorisation.

- 3° Le certificat d'autorisation d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :

- a) Les noms, adresse et occupation du titulaire;
- b) Les noms et raisons sociales des entrepreneurs ou autres mandataires, s'il y a lieu, devant exécuter les travaux ou les activités pour lesquels le certificat d'autorisation est demandé;
- c) Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- d) Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- e) Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- f) La durée de l'occupation autorisée;
- g) Les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- h) Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'Autorité compétente;
- i) Une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation, la fermeture ou l'obstruction, d'une rue, le cas échéant.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 1° Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du certificat d'autorisation doit libérer entièrement le domaine public et en retirer



tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'Autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

- 2° Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 14 AMENDES

- 1° Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Le présent montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1-1 -Tableau relatif aux pénalités

TYPE DE CONTREVENANT	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PREMIÈRE INFRACTION		
PERSONNE PHYSIQUE	300 \$	1 000 \$
PERSONNE MORALE	600 \$	2 000 \$
RÉCIDIVES⁽¹⁾		
PERSONNE PHYSIQUE	600 \$	2 000 \$
PERSONNE MORALE	1 200 \$	4 000 \$

⁽¹⁾ Chaque récidive suivante double jusqu'à concurrence de l'amende maximale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'Autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour l'Autorité compétente d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.



ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


NORMAND DYOTTE
Maire


Me PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice



CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1434

AVIS DE MOTION	13 mai 2019
DÉPÔT ET PRÉSENTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	13 mai 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	17 juin 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	19 juin 2019
DATE DE PUBLICATION	19 juin 2019



NORMAND DYOTTE
 Maire



Me PASCALE SYNNOTT
 Greffière et directrice



ANNEXE A

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal

ANNEXE A
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ACCORDÉE PAR : Ville de Candiac, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 100, boulevard Montcalm Nord, à Candiac, agissant aux fins des présentes en vertu du *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par l'Autorité compétente au sens de ce règlement;

Ci-après appelée « la Ville »

À : NOM DE L'OCCUPANT
(advenant le cas où l'occupant est un organisme, compagnie ou groupement, il faut que la personne autorisée à signer l'entente fournisse une résolution qui l'autorise à signer)

Ci-après appelé « l'Occupant »

1. But de l'autorisation

La Ville, en conformité au *Règlement 1434 relatif à l'occupation du territoire*, accorde la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre de :

2. Précisions pertinentes

- La présente autorisation est valide pour une période de commençant le _____ et se terminant le _____.
- Les droits reliés à la présente autorisation sont accordés à l'occupant exclusivement et ils sont incessibles.
- La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant, conformément au *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.
- L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».
- Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

3. Conditions d'occupation du domaine public

L'Occupant doit :

- Respecter toute la réglementation municipale applicable;
- Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant la période où l'autorisation est en vigueur; ;
- Informer la Ville de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;
- Obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville, de tout ministère et/ou organisme public concerné les permis et/ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;
- Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;
- N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

[Insérer croquis si requis]

Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

[Insérer croquis si requis]

Dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

- Déposer à la Ville une police d'assurance responsabilité au montant de _____\$;
- Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble;

- Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé autorisé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;

Permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;

- Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;
- Acquitter la somme de _____ \$ à titre de frais d'occupation, plus les taxes;
- Enlever à la date d'expiration de l'autorisation tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;
- Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;
- Autres conditions : _____

4. Obligation de la Ville

Sauf si l'occupant le permet, durant la période d'occupation visée par la présente autorisation, la Ville n'autorisera aucun autre occupant à utiliser l'espace visé par la présente autorisation aux fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre la présente autorisation.

5. Acceptation

L'occupant reconnaît en signant la présente autorisation :

- Qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et/ou certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;
- Que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;
- Qu'il dégage la Ville de toute responsabilité qui pourrait être reliée à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;
- Que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;
- Que la Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public* en vigueur à la date de la présente autorisation;

- Que la Ville deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de l'autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;
- Qu'il autorise la Ville à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Ville en raison de la remise en état des lieux;
- Que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*, il sera en défaut. La Ville pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas;
- Que l'autorisation qui lui est accordée est incessible et qu'elle sera nulle s'il décède, déménage ou la cède à un tiers ou s'il y a une faillite, une liquidation ou un abandon du titre constitutif de la personne morale, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉS À CANDIAC,

Ce _____

VILLE DE CANDIAC

Par :

Représentant autorisé de l'Autorité compétente

(La présente signature établit l'existence de l'autorisation)

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*.

Ce _____

Signature de l'occupant (*représentant, le cas échéant de la personne morale suivante (joindre une résolution autorisant le signataire pour la personne morale.)*)



ANNEXE B

Autorisation d'occupation à long terme du domaine public municipal

ANNEXE B
AUTORISATION D'OCCUPATION À LONG TERME DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ACCORDÉE PAR : Ville de Candiac, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 100, boulevard Montcalm nord, à Candiac, agissant aux fins des présentes en vertu du *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par l'Autorité compétente au sens de ce règlement;

Ci-après appelée « la Ville »

À : NOM DE L'OCCUPANT

(Si l'occupant est un organisme, une compagnie ou un groupement, mettre en annexe la résolution autorisant le signataire à agir aux présentes)

Ci-après appelé « l'Occupant »

1. But de l'autorisation

La Ville, en conformité au *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*, accorde la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre de :

2. Précisions pertinentes

- La présente autorisation est valide pour une période de ____ débutant le _____ et se terminant le _____.
- Les droits reliés à la présente autorisation peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'Occupant n'est libéré de ses obligations que lorsque l'autorisation aura été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.
- La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'Occupant peut cependant, conformément au *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.
- L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».
- Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

3. Conditions d'occupation du domaine public

L'Occupant doit :

- Respecter toute la réglementation municipale applicable;
- Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux pendant l'autorisation qui lui est accordée;
- Informer la Ville de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;
- Obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;
- Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;
- N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

[Insérer croquis si requis]

Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

[Insérer croquis si requis]

Dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

- Déposer à la Ville une police d'assurance responsabilité au montant de _____\$;
- Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble;

- Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;
- Permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;
- Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;
- Acquitter la somme de _____ \$ à titre de frais d'occupation, plus les taxes;
- Enlever à la date d'expiration de l'autorisation tous les objets ou ouvrages lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;
- Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;
- Autres conditions : _____

4. **Obligation de la Ville**

Sauf si l'occupant le permet, durant la période d'occupation visée par la présente autorisation, la Ville n'autorisera à aucun autre occupant d'utiliser l'espace visé par la présente autorisation pour les fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre cette autorisation.

5. **Acceptation**

L'occupant reconnaît en signant la présente autorisation :

- Qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;
- Que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;
- Qu'il dégage la Ville de toute responsabilité qui pourrait être reliée à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;
- Que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;
- Que la Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au Règlement relatif à l'occupation du domaine public en vigueur à la date de la présente autorisation;

- Que la Ville deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de l'autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;
- Qu'il autorise la Ville à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Ville en raison de la remise en état des lieux;
- Que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du Règlement relatif à l'occupation du domaine public, il sera en défaut et la Ville pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉS À CANDIAC,

Ce _____

VILLE DE CANDIAC

Par :

Le représentant autorisé de l'autorité compétente

(La présente signature établit l'existence de l'autorisation)

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du *Règlement 1434 relatif à l'occupation du domaine public*.

Ce _____

Signature de l'occupant (*représentant, le cas échéant de la personne morale suivante (ne pas oublier de joindre une résolution autorisant le représentant à signer pour l'occupant lorsque celui-ci est une personne morale.)*)